

DEMANDE DE PERMISSION DE STATIONNEMENT : TRAVAUX

A retourner au moins 10 jours ouvrables avant la date de début des travaux

Le pétitionnaire :

RAISON SOCIALE :

NOM / PRÉNOM (responsable de la demande) :

ADRESSE :

TÉLÉPHONE :

FAX :

E-MAIL :

N° SIRET :

Code APE :

Sollicite l'autorisation de déposer sur le domaine public :

BENNE ÉCHAFAUDAGE PALISSADE AUTRE (préciser) :

Dimensions / Surface au sol :

Nature des travaux :

Adresse des travaux :

Date de début des travaux :

Durée des travaux :

Un plan des ouvrages précisant leurs caractéristiques dimensionnelles et leur situation par rapport au sol et au nu de façade doit être joint à la présente demande

Le pétitionnaire, soussigné, déclare accepter les conditions ci-après :

TRAVAUX : Ils seront exécutés conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et au plan joint à la présente demande :

Pour toute installation d'échafaudage, le domaine public occupé sera recouvert d'une protection afin de le protéger des projections.

Les bennes reposeront sur des bastaings afin de protéger le domaine public.

DROITS DE VOIRIE : Un droit de voirie sera perçu d'après le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le pétitionnaire devra informer l'administration municipale de toute modification apportée à la demande d'autorisation de voirie. A défaut, le droit de voirie sera maintenu.

Le Règlement de Voirie de la Métropole de Lyon prévoit que :

Toute implantation de matériel sur le domaine public communautaire mettant en cause l'intégrité dudit domaine est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Lorsque les travaux concernent une démolition et/ou une construction, avant tout début de chantier, le pétitionnaire fera réaliser un état des lieux à ses frais, par un huissier et en présence d'un représentant de la Métropole.

Un nouvel état des lieux sera dressé après démontage des installations, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du pétitionnaire.

En l'absence de constat initial, le pétitionnaire ne pourra pas contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

À BRON, LE :

CACHET ET SIGNATURE